



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°41-2024-02-009

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture / Direction des sécurités

41-2024-02-19-00002 - Arrêté portant agrément du docteur BLANVILLAIN Philippe pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 4
41-2024-02-19-00003 - Arrêté portant agrément du docteur BODELET Valentin pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 7
41-2024-02-19-00004 - Arrêté portant agrément du docteur COLLETTE Cyrille pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 10
41-2024-02-19-00005 - Arrêté portant agrément du docteur DINCA Alexandru pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 13
41-2024-02-19-00006 - Arrêté portant agrément du docteur DO CAO Nha pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 16
41-2024-02-19-00007 - Arrêté portant agrément du docteur ESTEVE Jean-Louis pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 19
41-2024-02-19-00008 - Arrêté portant agrément du docteur GORIN Pascal pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 22
41-2024-02-19-00009 - Arrêté portant agrément du docteur GRANDON Jean-Philippe pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 25
41-2024-02-19-00010 - Arrêté portant agrément du docteur GUIMARD Antoine pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 28
41-2024-02-19-00011 - Arrêté portant agrément du docteur HADBA Imad pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 31
41-2024-02-19-00012 - Arrêté portant agrément du docteur LAURENT Yannette pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 34
41-2024-02-19-00013 - Arrêté portant agrément du docteur LEPROUST Jacky pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 37
41-2024-02-19-00014 - Arrêté portant agrément du docteur LEROY Thierry pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 40
41-2024-02-19-00015 - Arrêté portant agrément du docteur LORENZO Jean-Yves pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 43
41-2024-02-19-00016 - Arrêté portant agrément du docteur NAULET Jean-Louis pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 46
41-2024-02-19-00017 - Arrêté portant agrément du docteur REGNAUT François pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 49
41-2024-02-19-00018 - Arrêté portant agrément du docteur RENAUD François pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 52
41-2024-02-19-00020 - Arrêté portant agrément du docteur SARDON Michel pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 55

Préfecture

41-2024-02-19-00002

Arrêté portant agrément du docteur
BLANVILLAIN Philippe pour le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite



1501 137 01

**Arrêté N°
portant agrément du docteur Philippe BLANVILLAIN pour le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Philippe BLANVILLAIN en date du 28 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 29 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Philippe BLANVILLAIN remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Philippe BLANVILLAIN, né le 6 octobre 1951 à IDAR-OBERSTEIN, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Philippe BLANVILLAIN et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités


Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00003

Arrêté portant agrément du docteur BODELET
Valentin pour le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Valentin BODELET pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Valentin BODELET en date du 22 janvier 2024;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins ;

Considérant que le docteur Valentin BODELET remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Valentin BODELET, né le 14 février 1966 à NANCY, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Valentin BODELET et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00004

Arrêté portant agrément du docteur COLLETTE
Cyrille pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite



Arrêté N°

portant agrément du docteur Cyrille COLLETTE pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Cyrille COLLETTE en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 6 février 2024 ;

Considérant que le docteur Cyrille COLLETTE remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Cyrille COLLETTE, né le 7 août 1977 à VENDOME, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Cyrille COLLETTE et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00005

Arrêté portant agrément du docteur DINCA
Alexandru pour le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Alexandru DINCA pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Alexandru DINCA en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 26 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Alexandru DINCA remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Alexandru DINCA, né le 18 mai 1966 à BUCAREST, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Alexandru DINCA et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le 19 FEV. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00006

Arrêté portant agrément du docteur DO CAO
Nha pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

18 FEB 2024

Arrêté N°
portant agrément du docteur Nha DO CAO pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Nha DO CAO en date du 30 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 9 février 2024 ;

Considérant que le docteur Nha DO CAO remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Nha DO CAO, né le 4 juillet 1971 à BIEN HOA, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Nha DO CAO et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00007

Arrêté portant agrément du docteur ESTEVE
Jean-Louis pour le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite



Arrêté N°

portant agrément du docteur Jean-Louis ESTEVE pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Jean-Louis ESTEVE en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 17 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Jean-Louis ESTEVE remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jean-Louis ESTEVE, né le 12 février 1950 à MONTGOLFIER, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,
- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher,

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Jean-Louis ESTEVE et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00008

Arrêté portant agrément du docteur GORIN
Pascal pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Pascal GORIN pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Pascal GORIN en date du 6 février 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 2 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Pascal GORIN remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Pascal GORIN, né le 25 février 1966 à ORLEANS, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Pascal GORIN et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00009

Arrêté portant agrément du docteur GRANDON
Jean-Philippe pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Jean-Philippe GRANDON pour le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Jean-Philippe GRANDON en date du 6 février 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 26 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Jean-Philippe GRANDON remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jean-Philippe GRANDON, né le 25 juillet 1949 à VERSAILLES, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Jean-Philippe GRANDON et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00010

Arrêté portant agrément du docteur GUIMARD
Antoine pour le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite



Arrêté N°

portant agrément du docteur Antoine GUIMARD pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Antoine GUIMARD en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Indre et Loire de l'ordre des médecins du 25 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Antoine GUIMARD remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Antoine GUIMARD, né le 8 mai 1974 à VENDOME, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Antoine GUIMARD et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00011

Arrêté portant agrément du docteur HADBA
Imad pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

2024 FEB 01

**Arrêté N°
portant agrément du docteur Imad HADBA pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Imad HADBA en date du 7 février 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 7 février 2024 ;

Considérant que le docteur Imad HADBA remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Imad HADBA, né le 6 avril 1954 à BEYROUTH, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Imad HADBA et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00012

Arrêté portant agrément du docteur LAURENT
Yannette pour le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

2024 19 00012

Arrêté N°

portant agrément du docteur Yannette LAURENT pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Yannette LAURENT en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 19 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Yannette LAURENT remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Yannette LAURENT, née le 28 septembre 1957 à CHATEAUROUX, est agréée en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Yannette LAURENT et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités


Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00013

Arrêté portant agrément du docteur LEPROUST
Jacky pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Jacky LEPROUST pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Jacky LEPROUST en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 23 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Jacky LEPROUST remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jacky LEPROUST, né le 7 octobre 1950 à BLOIS, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Jacky LEPROUST et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00014

Arrêté portant agrément du docteur LEROY
Thierry pour le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Thierry LEROY pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Thierry LEROY en date du 6 février 2024;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins ;

Considérant que le docteur Thierry LEROY remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Thierry LEROY, né le 4 avril 1953 à LILLE, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Thierry LEROY et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00015

Arrêté portant agrément du docteur LORENZO
Jean-Yves pour le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Jean-Yves LORENZO pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Jean-Yves LORENZO en date du 19 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 19 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Jean-Yves LORENZO remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jean-Yves LORENZO, né le 2 août 1951 à ALGER, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Jean-Yves LORENZO et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00016

Arrêté portant agrément du docteur NAULET
Jean-Louis pour le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite



Arrêté N°

portant agrément du docteur Jean-Louis NAULET pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Jean-Louis NAULET en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 26 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Jean-Louis NAULET remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jean-Louis NAULET, né le 9 juillet 1953 à PARIS 15^{ème}, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,
- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Jean-Louis NAULET et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités


Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00017

Arrêté portant agrément du docteur REGNAUT
François pour le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur François REGNAUT pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur François REGNAUT en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 17 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur François REGNAUT remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur François REGNAUT, né le 19 décembre 1959 à BLOIS, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,
- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur François REGNAUT et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00018

Arrêté portant agrément du docteur RENAUD
François pour le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur François RENAUD pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur François RENAUD en date du 24 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 24 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur François RENAUD remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur François RENAUD, né le 3 janvier 1951 à TOURS, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,
- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinaire, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur François RENAUD et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le 19 FEV. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00020

Arrêté portant agrément du docteur SARDON
Michel pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Michel SARDON pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Michel SARDON en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 23 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Michel SARDON remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Michel SARDON, né le 1 octobre 1949 à SAINT-MANDE, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,
- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Michel SARDON et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-19-00021

Arrêté portant agrément du docteur VRINAT
Jean-Michel pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Jean-Michel VRINAT pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Jean-Michel VRINAT en date du 18 janvier 2024 ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins du 23 janvier 2024 ;

Considérant que le docteur Jean-Michel VRINAT remplit les conditions nécessaires au renouvellement de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jean-Michel VRINAT, né le 21 février 1950 à BLOIS, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,
- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher
- membre de la commission médicale d'appel du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Jean-Michel VRINAT et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr